



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 26 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

RECUP AUTO ANJOU

La Perrière

49170 Saint-Martin-Du-Fouilloux

Références : EC-2024-466-INSP-RECUP AUTO-Saint Martin du Fouilloux-RAP

Code AIOT : 0006302472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement RECUP AUTO ANJOU implanté La Perrière 49170 Saint-Martin-du-Fouilloux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle du contrôle des installations classées pour l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP AUTO ANJOU
- La Perrière 49170 Saint-Martin-du-Fouilloux
- Code AIOT : 0006302472
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations du site RECUP AUTO bénéficient d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1975 pour le démontage, démantèlement et entreposage de véhicules hors d'usage (dits VHU) complété par deux arrêtés préfectoraux complémentaires pour acter de la mise à jour du classement sous la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement. Il dispose également d'un agrément n°PR4900006D.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	classée - Plan	26/11/2012, article 4	l'exploitant	
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2024, article 15	Demande d'action corrective	60 jours
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	90 jours
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	90 jours
12	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Valeur limite à l'émission - Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté et intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 et 7	Sans objet
4	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
6	Contrat avec un éco-organisme ou un système individuel ou agrément	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R543-155-1	Sans objet
8	Traçabilité des VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155-5	Sans objet
9	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu. La vérification du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié conduit, cependant, à demander des actions correctives ou la transmission de justificatifs par l'exploitant. Le flux de VHU traités sur le site a fortement diminué sur les deux dernières années.

L'exploitant a, par ailleurs, fait part d'un projet de modifications de ses installations et a indiqué avoir déposé une demande de permis de construire. Il a été rappelé qu'un porter-à-connaissance doit être transmis préalablement à toute modification. L'exploitant doit également s'assurer que cette modification ne nécessite pas une demande d'examen préalable au cas par cas et ne

constitue pas une modification substantielle conduisant au dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée - Plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Autre, Dossier installation classée - Plan à jour
Prescription contrôlée : Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a montré le plan d'évacuation affiché avec les installations du site dans le bâtiment au niveau de l'entrée/sortie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre une version papier du plan détaillé de ces installations et des réseaux à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Propreté et intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Article 6 Envol des poussières. – Propreté de l'installation. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7

Intégration dans le paysage.L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le site est propre (pas de déchets au sol, d'envol...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks -étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le site dispose de peu de produits et de peu de véhicules hors d'usage (une dizaine).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un état des stocks des produits et VHU, pièces VHU, etc. disponibles sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Aires imperméables
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Il a été constaté que les VHU sont entreposés sur une aire bétonnée et que le démontage est effectué dans le bâtiment doté d'un plancher béton. Le site est équipé d'un dispositif pour récupérer les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2024, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Clôture des installations - Accès non libre
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : L'accès au site est limité et se fait par l'entrée du bâtiment. Le site est entouré de murs périphériques. La hauteur n'est pas connue (site existant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection fait une remarque sur les arbres et végétaux en limite de propriété (chez le voisin) qui envahissent le mur de clôture. A minima, l'entreposage des VHU et autres pièces doivent être éloignés de ces arbres dans la mesure du possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Contrat avec un éco-organisme ou un système individuel ou agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R543-155-1

Thème(s) : Illégaux, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

II. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux éco-organismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou éco-organismes.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161.

La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.

Constats :

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1975 complété par :
un arrêté préfectoral du 28 juin 2011 actant du classement sous la rubrique 2712;
et un arrêté préfectoral du 11 février 2021 (classement au régime de l'enregistrement).

Par ailleurs, le site dispose d'un agrément renouvelé le 12 novembre 2018 pour un flux annuel de 1000 VHU et une quantité maximale de VHU entreposés sur site de 80.

Le flux actuel de VHU traités sur site est de 10 à 30 par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au 1er janvier 2025, en vertu de l'article R543-155-1 du code de l'environnement, le site pourra continuer à réceptionner des VHU. Néanmoins, il devra être en mesure de présenter les contrats établis avec des éco-organismes ou un système individuel pour les opérations de gestion des VHU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser dans un délai maximal de 3 mois une vérification électrique de ses installations et de transmettre le rapport de ce contrôle ainsi que le Q18 à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Traçabilité des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155-5

Thème(s) : Autre, traçabilité des VHU

Prescription contrôlée :

I.-Les centres VHU assurent une traçabilité de chaque véhicule hors d'usage qu'ils réceptionnent jusqu'à son transfert vers un broyeur.

II.-Les broyeurs confirment au centre VHU ayant assuré la réception initiale d'un véhicule hors d'usage, la destruction effective du véhicule dans un délai de quinze jours à compter de la date de broyage du véhicule.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté par sondage que la traçabilité des VHU était correctement réalisée (carte de grise avec cession au récupérateur RECUP AUTO, vu certificats administratifs, vu par sondage un bordereau vers l'exutoire (broyeur) : AFM Recyclage à Ecoflant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I.

Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été consulté des bordereaux de suivi via trackdéchets :

- BSD-20240301-TC0RWQ5GH

- BSD-20241007-0BD3K6ZRY

La quantité totale de déchets sortants sur l'année 2024 est de 5,84 tonnes.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu de fluides frigorigènes à évacuer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'extincteurs contrôlés par les Extincteurs Angevins en date du 23-07-24.

L'exploitant dispose de bacs de 1000L d'eau.

Dans les éléments du dossier, il est indiqué qu'un poteau incendie se trouve à 500 mètres du site. L'exploitant indique avoir eu un échange avec les services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier que l'installation dispose de moyens suffisants conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel.

La liste des moyens de lutte disponibles, leur capacité, leur implantation ainsi que la date de la dernière vérification est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie - disposition du 22/12/23

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

II.-Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de consignes et du plan d'évacuation affichés. L'exploitant dispose également d'un moyen d'alerte. Il indique avoir également échangé avec le SDIS.

Cependant, il est rappelé à l'exploitant qu'un plan de défense incendie pour son site doit être réalisé sur la base des éléments dont il dispose déjà.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense incendie et l'organisation d'un exercice de défense incendie doivent être effectués.

L'exploitant ne dispose plus de salariés. Il est demandé à l'exploitant de disposer d'un moyen d'alerte adapté à ce cas de figure (une seule personne présente sur site).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 12 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement des eaux d'extinction incendies
Prescription contrôlée : Rétentions .I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus .III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les produits liquides (en faible quantité) sont mis sur rétention. Notamment, les bacs sont dans une rétention bétonnée. Les batteries sont mises dans les box fermés à l'extérieur pour récupérer tout écoulement.

Selon l'exploitant, les eaux pluviales de ruissellement des aires d'entreposage extérieures sont récupérées et traitées dans un séparateur à hydrocarbures. Elles transitent dans un bassin enterré avant rejet vers le milieu. Il indique avoir mis un dispositif en place sur une partie de l'aire pour empêcher tout écoulement vers l'extérieur de celle-ci.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas présenté le dernier bordereau de suivi de déchets relatif à la vidange du séparateur à hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de l'écoulement de l'ensemble des eaux de ruissellement sur l'aire extérieure et des dispositifs en place pour le recueil de celles-ci vers le bassin enterré. Il convient également de s'assurer du bon dimensionnement de celui-ci.

Le bordereau relatif au dernier entretien du séparateur à hydrocarbures est à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Valeur limite à l'émission - Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO₅ : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ; DBO₅ : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'une analyse des eaux rejetées (eaux pluviales uniquement) a été effectuée par Inovalys (rapport n°D240705114 du 08/07/2024) en sortie de séparateur.

Les résultats montrent :

un dépassement pour le paramètre relatif aux MES : 65 pour une valeur limite à 35mg/L

la conformité pour les paramètres : pH, température, Hydrocarbures (HC10-C40), Plomb.

Certains paramètres n'ont pas été analysés (Chrome hexavalent ; Hydrocarbures totaux ; Métaux totaux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de remédier au dépassement en Matière en suspension et de procéder à l'analyse de l'ensemble des paramètres prévus à l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

Annexe confidentielle
Non communicable au public – photographies du 28-10-2024

Entreposage de VHU



VHU dépollué à remettre sur l'aire
imperméabilisée



Rétention avec Bac



Box fermé avec les batteries



Filtres

